



RESPECT DES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES D'ETAT DANS LE CADRE D'UN DOSSIER FEDER-FSE

Le contrôle des règles liées aux aides d'Etat doit être réalisé tout au long des étapes de la piste d'audit. Par précaution, les courriers de demande d'aide doivent comporter avant tout commencement de l'opération :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin de réalisation
- la localisation du projet,
- une liste des coûts admissibles,
- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie),
- le montant de l'aide sollicitée.

Avant d'octroyer un financement à un projet, il doit être vérifié la correcte application de la réglementation européenne des aides d'Etat. Cette évaluation doit se faire en deux étapes :

1/ Y-a-t-il une aide d'Etat ?

2/ Est-elle compatible avec les règles européennes et nationales sur les aides d'Etat ? Quelle base juridique utiliser pour l'octroi de cette aide ?

I – 1ÈRE PHASE : EXISTENCE DE L'AIDE

Un financement peut être qualifié d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne si 5 critères sont remplis de manière cumulative :

- **L'aide est accordée au moyen de ressources publiques ?**
 - L'aide est qualifiée de publique si elle provient du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union relatif aux Fonds Européens, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public.
- **L'aide est accordée à une entreprise au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 ?**
 - L'entité juridique exerce une activité économique (mise sur le marché de biens et de services) ?
 - Si oui, l'entité respecte-t-elle les seuils (financiers et salariés) de la notion de PME ?
 - Si oui, est-ce une petite ou une moyenne entreprise ?
 - Si non, il s'agit d'une grande entreprise.
- **L'aide procure-t-elle un avantage sélectif à l'entreprise ?**
 - L'aide a pour objet de favoriser certaines entreprises, ou certaines productions, (à l'exclusion d'autres) ? Une mesure sera sélective si elle vise certains secteurs d'activités, des entreprises d'une certaine taille, situées dans une zone géographique prédéterminée...
- **L'aide est-elle susceptible d'affecter la concurrence ?**
 - L'affectation de la concurrence est une notion très large. La Commission européenne présume d'ailleurs que, dès lors qu'une aide accorde un avantage sélectif à une entreprise, celle-ci fausse la concurrence.

- Cas particulier des aides de Minimis : aides qui, par leur faible montant, n'affectent pas la concurrence (voir 2ème partie).
 - Cas particulier des aides octroyées aux conditions du marché : certaines aides, si elles sont octroyées dans les mêmes conditions que sur le marché, n'affectent pas la concurrence. Cela peut être le cas d'un prêt public octroyé aux mêmes conditions qu'une banque privée, ou d'une location d'un bien sans rabais de loyer par exemple.
- **Affecte-t-elle les échanges entre Etats membres ?**
- Comme pour le critère de l'affectation de la concurrence, la Commission présume que ce critère est rempli si l'aide apporte un avantage sélectif à l'entreprise.
 - Seules quelques activités « purement locales » ont été considérées, au cas par cas par la Commission européenne ou la CJUE, comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres (exemples dans la communication de la Commission C(2011) 9404 relative aux aides d'Etat sous forme de compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général).

Si les 5 critères sont remplis, le financement est qualifié d'aide d'Etat.

II – 2ÈME PHASE : COMPATIBILITÉ DE L'AIDE AVEC LE TFUE

Dans la mesure où le financement FEDER est qualifié d'aide d'Etat, il convient d'identifier la base juridique applicable pour que cette aide soit compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). Trois grandes catégories de réglementations européennes découlent des articles 106 et suivants du TFUE et déterminent les conditions de compatibilité des aides :

1/ Les aides octroyées en compensation d'obligation de service public (réglementation des services d'intérêt économique général (SIEG) sur la base de l'article 106 TFUE). Dans certains cas, la compensation de SIEG ne sera pas qualifiée d'aide d'Etat.

2/ Les aides octroyées sur la base d'un régime notifié ou exempté de notification. Chaque régime d'aide a des règles différentes sur l'assiette éligible, les taux d'aides, les entreprises/secteurs exclus, l'incitativité, les seuils de notification... **Il est obligatoire de se référer au texte du régime** pour instruire la demande d'aide.

3/ Les aides octroyées sur la base du règlement de Minimis (n°1407/2013). Ces aides ne sont pas considérées comme des aides d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE mais doivent cependant respecter certaines règles liées aux aides d'Etat telles que les règles de cumul, de calcul d'équivalent subvention brut (ESB)...

Si le financement FEDER ne peut être octroyé sur aucune de ces bases juridiques, il sera illégal et incompatible.

III – TRAÇABILITÉ DE L'AIDE

Lors de l'octroi d'une aide d'Etat, il convient de respecter les règles de traçabilité suivantes :

- Mentionner le régime d'aide d'Etat dans la convention attributive de l'aide
- Renseigner le régime d'aide utilisé dans le système d'information

IV – POINTS DE VIGILANCE SUR L'APPLICATION DES RÉGIMES D'AIDES

Lorsqu'un régime d'aide est utilisé comme base juridique d'une aide d'Etat, **il convient de s'assurer du respect de l'ensemble des règles énoncées dans le régime**. Parmi ces règles figurent notamment :

1/ le calcul des aides

Les aides octroyées aux entreprises doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement l'élément d'aide d'Etat contenu dans le financement octroyé à l'entreprise.

Pour les aides sous une autre forme que la subvention (ou bonification d'intérêt), il conviendra de calculer l'équivalent-subvention brut de l'aide sur la base d'une méthodologie validée par la Commission européenne (logiciel de calcul téléchargeable sur le site internet du CGET <http://www.cget.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb>).

2/Les dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles prévues expressément dans le régime d'aide d'Etat concerné. Elles peuvent donc être légèrement différentes des dépenses éligibles en application des règlements sur les FESI.

3/ le cumul des aides

Chaque aide doit respecter les taux indiqués dans le régime d'aide. Le service instructeur doit vérifier si d'autres aides ont déjà été octroyées par d'autres structures publiques sur le projet (sur la même assiette éligible). Il convient de s'assurer que le cofinancement FEDER n'aura pas pour effet de dépasser les taux ainsi que les seuils de notification autorisés par le régime d'aide.

4/ l'incitativité

Chaque aide d'Etat doit être incitative, c'est-à-dire qu'elle doit avoir pour effet de modifier le comportement du bénéficiaire de l'aide.

Chaque régime d'aide spécifie quelles sont les règles d'incitativité à respecter (il se peut qu'il n'y ait aucune règle d'incitativité). Dans la majorité des cas, il faudra s'assurer que le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début de la réalisation du projet comprenant les éléments suivants :

L'opération ne doit pas être commencée, aucun engagement juridique pris, avant la date de dépôt du dossier.
La demande doit comporter a minima :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin de réalisation
- la localisation du projet,
- une liste des coûts admissibles,
- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie),
- le montant de l'aide sollicitée.

Le non-respect de cette règle aura pour effet de rendre la totalité de l'aide illégale.

5/ les entreprises ou secteurs exclus

Chaque régime liste les secteurs d'activité exclus du dispositif d'aide (ex : la sidérurgie est exclue des aides AFR).

Dans la quasi-totalité des dispositifs, les aides aux entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices (2004/C 244/02) sur les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté) sont interdites et inéligibles aux fonds européens.

6/ Application de règles nationales

Il convient également de respecter la réglementation nationale sur l'octroi des aides par une collectivité territoriale en appliquant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

7/ Période de conservation des pièces justificatives

La période de conservation des pièces justificatives est en règle générale de 10 ans sauf exceptions. Il convient de vérifier les conditions de cette obligation dans chaque régime d'aides.

La période de conservation des pièces démarre à la date de l'octroi de l'aide.